

Arrêt

n° 168 812 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision du 23 décembre 2015 (annexe 20 avec OQT) notifiée le 21 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 février 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de ses deux fils mineurs d'âge, ressortissants européens.

1.3. Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 28 juillet 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de ses deux fils mineurs d'âge, ressortissants européens.

1.5. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 21 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) :

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 28/07/2015, en qualité de mère de deux Citoyens de l'Union Européenne mineurs d'âge, [N.A.] [NN ...] et [N.J.] [NN ...], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), les liens de filiation via les extraits d'actes de naissance, la preuve de revenus suffisants, stables et réguliers, le jugement qui établit le placement des enfants en institution, le jugement qui établit un droit de visite encadrée un mercredi sur deux ainsi que l'attestation de l'ONE qui dit qu'elle exerce bien son droit, une composition de ménage.

Cependant, madame [C.] n'a pas produit la preuve d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, ni un jugement lui attribuant la garde effective des enfants.

Hors (sic) selon l'article 40bis §2 5° de la loi du 15/12/1980, la mère d'un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge à l'article 40§4 alinéa 1^{er}, 2° (sic) pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il (sic) en ait la garde effective.

Selon le jugement produit par Madame [C.] les enfants sont à charges (sic) de l'Etat et non pas à celles (sic) de leurs parents et l'intéressée n'en a pas la garde effective vu que les enfants sont placés (sic) dans une institution et ce jusqu'en février 2016.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles (sic) 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 28/07/2015 en qualité de mère de deux citoyens de l'Union Européenne mineur (sic) d'âge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CESDH et de la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

Elle rappelle ce qui suit : « [elle] vit légalement en Belgique depuis 2004.

Elle a deux enfants (européens) qui sont placés, par décision temporaire de justice.

Elle se doit de pouvoir travailler, même si elle a des ressources suffisantes.

Diverses procédures sont pendantes dont celles relatives aux enfants.

La partie adverse tire argument de ce placement pour [lui] refuser le séjour ».

Ensuite, après des considérations théoriques sur « l'institution du placement en communauté Française », elle argue que « (...) c'est le magistrat qui détermine une éventuelle part contributive.

Tout est mis en place aussi pour le rétablissement d'un cadre structurant, et les parents, comme [elle], y contribuent. Vulnérable (sic) c'est bien suite à des éléments de force majeure que ces (sic) deux enfants ont été placés.

Nous pourrions arguer - à propos - de l'article 6 de la CESDH (pour expliquer les raisons de la motivation non adéquate entreprises (sic) puisque la partie adverse était au fait des procédures sans cependant en tirer les conséquences) :

Découlent directement de cet article, et plus particulièrement de son alinéa 1^{er}, différents droits ou prérogatives permettant la garantie d'un procès équitable, tant en matière civile que pénale.

L'un d'entre eux est le droit à la comparution personnelle, reconnu comme étant une composante importante par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

La comparution personnelle permet l'égalité des armes et un traitement identique des parties.

Si la comparution personnelle est un droit reconnu unanimement en matière pénale, il est également applicable en matière civile, dans les affaires où « le caractère et le comportement personnels de l'une des parties contribuent directement à former l'opinion du tribunal sur le point qu'il est appelé à trancher ».

Dans cette hypothèse, le droit pour les parties d'être entendues personnellement est nécessaire et souhaitable pour assurer la loyauté des débats, car « *l'impression personnelle des parties sur le tribunal et l'obtention d'informations sur leur mode de vie, peuvent avoir une incidence sur la décision à prendre, en particulier dans les litiges relevant du droit de la famille* ».

Ce qui est manifestement le cas d'espèce dans les 3 procédures pendantes !

Mais, plus fondamentalement, c'est évidemment la nécessité de maintenir l'unité familiale qui est ici l'enjeu et qui a justifié l'introduction d'une demande conforme à l'article 40 bis 5° de la Loi ».

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 40bis, 5°, de la loi et soutient qu' « Il n'existe pas de jurisprudence, du moins à la connaissance du conseil, en ce qui concerne la problématique de la garde d'un enfant placé par décision de justice.

Mais, il semble acquis (*sic*) que la partie adverse se devait au moins de :

- respecter la décision du SPJ

La décision entreprise ne démontre pas qu'elle ait mis en balance les intérêts de toutes les parties. Et n'a certainement pas pris en compte le principe de proportionnalité (en [la] fragilisant aussi [elle qui est] déjà vulnérable) ».

Ensuite, dans un point titré « Du droit d'être entendu – 'audi alteram partem' », elle argue que « si le conseil a souligné dans ces interventions (*sic*) certains éléments, la partie adverse n'en a eu cure. Or la finalité de ce droit est de permettre à la partie adverse de les prendre en considération voir (*sic*) de solliciter un complément d'information pour respecter ses propres obligations.

Eu égard à la finalité du droit à être entendu, le délégué du ministre a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient, en effet, d'instruire le dossier - CE, 19 janvier 2016, n° 233.512

Ce principe se doit d'être lu avec celui du devoir de soin.

*L'obligation de prendre ses décisions avec **soin** implique que la décision de l'administration soit le fruit d'une recherche soigneuse et correcte des faits ainsi que d'une appréciation rigoureuse des intérêts en présence. CE ARRÊT N° 227.245 (XIV^E CHAMBRE), DE COOMAN, DU 30 AVRIL 2014*

Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse l'administration (*sic*) soit le fruit d'une recherche soigneuse et correcte des faits ainsi que d'une appréciation rigoureuse des intérêts en présence ».

Elle conclut comme suit : « Nous devons retenir qu'effectivement il n'y a eu aucun soin apporté à cette demande partant et au regard des faits et principes ci avant rappelé (*sic*) il y a bien une violation notamment de l'article 62 de la Loi.

Il n'a été retenu qu'une lecture linéaire partielle de la situation sans tenir compte de [sa] situation réelle (pourtant exposée).

Que cette situation amène aussi à une violation des articles 6 (cf *cupra* (*sic*)), 8 de la CESDH et 22 et 23 de la Constitution.

Dans son courriel du 22 août 2015, le conseil avait notamment rappelé : Si, bien entendu, toute cette aide, et dans l'intérêt des enfants a pu être mise en place, il est très important [qu'elle] puisse, également, retrouver un cadre structurant, c'est-à-dire par une stabilisation de son statut administratif qui lui permettrait, effectivement, de travailler.

Il doit être reconnu qu'une A.I ou une annexe 35 est généralement un handicap, les employeurs ne connaissant par l'article 2 (*sic*) de l' AR du 9 juin 1999 - ce qui amène effectivement une atteinte à l'article 23 de la Constitution.

Quant à l'ordre de quitter le territoire.

Outre le fait qu'il n'a été tenu compte de [sa] vie familiale et privée, rappelons que la partie adverse n'a effectivement pas tenu compte notamment du principe de proportionnalité alors [qu'elle] vit sur le territoire depuis 2004 et a crée (*sic*) une famille,

que l'on voit mal – [elle] qui entend rétablir le plus rapidement possible des relations plus soutenues avec ses enfants - ne pas respecter une décision d'un juge belge les concernant et la concernant ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la requérante ne conteste pas le motif de la décision entreprise afférent à l'absence de preuve « d'une couverture soins de santé » en Belgique, motif qui doit, dès lors, être considéré comme établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

S'agissant de l'invocation du droit à être entendu, le Conseil relève que la requérante ne précise nullement les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui aurait pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareils griefs.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation exposée de manière particulièrement nébuleuse par la requérante dans son moyen, consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la requérante se contente d'alléguer de manière péremptoire que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en compte et d'exprimer que l'ingérence dans celle-ci n'est pas justifiée car non proportionnée sans nullement étayer concrètement ses propos et sans expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions y visées ni en quoi le principe de proportionnalité aurait été violé.

La requérante reste dès lors en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. Par conséquent, il y a lieu de constater que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT